



## Flash Info

n°155 – 16 février 2012

### TVA : l'instruction fiscale a été publiée.

L'instruction fiscale précisant le champ et l'entrée en vigueur du passage à 7% du taux de TVA a été publiée le 10 février. Vous trouverez dans l'encadré, la partie de l'instruction relative à la filière cheval

Extrait du Bulletin Officiel des Impôts  
n°14 du 10 février 2012  
3-C-1-12

#### CHAPITRE 4 : FILIERE EQUINE

**54.** L'article 279 b sexies nouveau du CGI soumet au taux réduit de 7 % les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.

Il est précisé que les commentaires de la DB 3 I 1, 113 et 1326 à jour du 30 mars 2001 et du bulletin officiel des impôts 3 I-2-04 du 26 juillet 2004 conservent toute leur valeur, étant entendu que ces opérations relèvent bien entendu du taux réduit de TVA de 7 %.

#### Section 1 : Opérations éligibles

**55.** Relèvent du taux réduit de 7 % les activités suivantes des établissements équestres :

- les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation telles que définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (manège, carrière, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport).

#### Section 2 : Opérations exclues

**56.** Les opérations exclues du champ d'application du b sexies de l'article 279 du CGI sont donc notamment les saillies, la vente des animaux, le débouillage et les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement, les gains de courses (qui relèvent du taux réduit de 7 % sur le fondement de l'article 278 ter du CGI).

#### Section 3 : Taux

**57.** Les activités entrant dans le champ d'application du b sexies de l'article 279 sont soumises au taux réduit de 7 %. Cela étant, le taux réduit de 7 % peut, le cas échéant, s'appliquer sur d'autres fondements à certaines opérations. Ainsi, les saillies et le débouillage sont des prestations agricoles entrant dans le cycle de production des éleveurs et sont soumises au taux réduit de 7 % sur le fondement du 3° de l'article 278 bis du CGI (cf. BOI 3 I-2-04 du 26 juillet 2004).

Ce texte précise donc que :

**L'ensemble des activités équestres (pension, débouillage, travail, enseignements, débardage...) soumises antérieurement au 31 décembre 2011 au taux réduit de 5,5% sont donc désormais soumises au taux de 7%.**

Les ventes bénéficient encore de deux taux :

- Les ventes d'un équidé à un non assujetti à la TVA = 2.10%
- Toutes les autres ventes, y compris les ventes d'animaux destinés à la consommation humaine = 7%. Seule la vente de viande reste à 5,5%.



FNC

## Flash Info

n°155 – 16 février 2012

L'instruction précise en effet, que « *les animaux de boucherie morts ou vifs sont soumis au taux réduit de 7% en revanche la viande est soumise au taux réduit de 5,5%* ».

### Précisions concernant la facturation.

L'instruction fiscale prévoit une mesure de tolérance concernant les factures (de prestations et de ventes) émises avant le 31 décembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'encaissement.

Les prestations en question restent soumises au taux de TVA de 5,5% quand bien même l'encaissement interviendrait après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**L'action du Collectif « L'équitation en péril » (composé de la FFE, du GHN, de la CSCCF et de la FNC) et avec le soutien de la FNSEA a donc permis un maintien au taux réduit des activités équestres et des ventes d'équidés.**

**Le jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne, attendu dans les prochains mois, risque cependant de modifier le taux de TVA**

**applicable aux ventes et selon, l'importance de la condamnation, à un certain nombre d'activités équestres.**

**La FNC et la FNSEA restent donc toujours très mobilisées sur le sujet de la TVA, d'une part au niveau européen pour faire du cheval un produit agricole à part entière soumis au taux réduit, et d'autre part au niveau français, pour anticiper et palier à toute condamnation de la France par la CJUE.**